



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-34

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2026-04-50</u> 13/04/2026	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'un contrat d'entretien des matériels de cuisines de type P2 – SERV IC Montant annuel en € HT : 2 180,00	15/04/2026
<u>2026-04-51</u> 14/04/2026	NUMERO ANNULE	
<u>2026-04-52</u> 15/04/2026	NUMERO ANNULE	
<u>2026-04-53</u> 21/04/2026	NUMERO ANNULE	
<u>2026-04-54</u> 28/04/2026	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à la maintenance préventive et curative du site internet de la commune – OVM COMMUNICATION La mission est rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de : 1 280,00 € H.T	30/04/2026
<u>2026-05-55</u> 07/05/2026	Autorisation à la SELARL TERRITOIRES AVOCATES d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Bourguelle	07/05/2026
<u>2026-05-56</u> 12/05/2026	Objet : Accord-cadre de fournitures et services relatif à la fourniture de produits d'entretien d'hygiène et matériel de nettoyage pour le compte de la commune de Gignac-la-Nerthe – RELANCE – n°2025-10	13/05/2026

	Modification n°1 – Ajout de références au Bordereau des Prix Unitaires Société : ADELYA	
<u>2026-05-57</u> 12/05/2026	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à la révision et à l'entretien de l'installation campanaire et paratonnerre de l'église – AZUR CARILLON La mission est rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de : • 290,00 € H.T. (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS HORS TAXES),	21/05/2026
<u>2026-05-58</u> 19/05/2026	Autorisation à la SELARL TERRITOIRES AVOCATES d'ester en justice en référé auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire CANCY Luigi, CANLAY Esther, SANTIAGO Roger, LOUBET O'Neil, CAPLOT Lilya, DALLAU Yolande, DALLAU Malicia, DALLAU Moïse et ZIMMERMAN Alain	20/05/2026
<u>2026-05-59</u> 27/05/2026	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°7 - Lot 13	10/06/2026
<u>2026-06-60</u> 01/06/2026	Autorisation à la SELARL TERRITOIRES AVOCATES d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire SCI LVG5	02/06/2026
<u>2026-06-61</u> 04/06/2026	Signature bail d'habitation à Monsieur Antoine CONTRERAS – appartement duplex de type 2/3 situé 36 avenue de la République – 2TER rue Jean Moulin - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Le loyer mensuel est fixé à 750,00 € hors taxes et charges.	05/06/2026
<u>2026-06-62</u> 08/06/2026	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux visant la réhabilitation de l'ancienne Caisse d'Épargne en Poste de Police Municipale – LOT ELECTRICITE La mission est rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire de : • Montant HT : 82 574,67 €	10/06/2026

<u>2026-06-63</u> 09/06/2026	Objet : Accord-cadre de fournitures et services relatif à la fourniture de produits d'entretien d'hygiène et matériel de nettoyage pour le compte de la commune de Gignac-la-Nerthe – RELANCE – n°2025-10 Modification n°2 – Ajout de références au Bordereau des Prix Unitaires Société : ADELYA	12/06/2026
--	---	------------

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN




Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-35

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PROSPERO, Premier Adjoint au Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSPERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Vote du compte financier unique 2025 du budget principal de la Ville de Gignac-la-Nerthe

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget principal défini comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	13 473 281,16 €	14 128 224,80 €	27 601 505,96 €
	Recettes réalisées	6 826 320,70 €	15 241 904,48 €	22 068 225,18 €

	Restes à réaliser	3 350 958,90 €	0,00 €	3 350 958,90 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	9 421 815,72 €	14 128 224,80 €	23 550 040,52 €
	Dépenses réalisées	7 144 167,92 €	13 607 485,98 €	20 751 653,90 €
	Restes à réaliser	978 581,48 €	0,00 €	978 581,48 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-317 847,22 €	1 634 418,50 €	1 316 571,28 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-2 551 465,44 €	0,00 €	-2 551 465,44 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-2 869 312,66 €	1 634 418,50 €	-1 234 894,16 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	2 372 377,42 €	0,00 €	2 372 377,42 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-496 935,24 €	1 634 418,50 €	1 137 483,26 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 du budget principal de la Ville de Gignac-la-Nerthe, et son rapport de présentation ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Michel PROSPERO, premier adjoint, pour le vote du compte financier unique ;

Vote par : 28 Pour – 0 Contre– 4 Abstention (VINCENT Bryan ; CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; CORDOLIANI Alain) - Monsieur le Maire s'est déporté du vote de cette délibération.

DELIBERE

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal de la Ville de Gignac-la-Nerthe.

Le secrétaire de Séance,

Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le Premier Adjoint,

Jean-Michel PROSPERO



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-36

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Mise en place d'une aide à l'implantation commerciale dans les locaux communaux : Dispositif de loyer progressif lissé sur trois ans et modalités de révision des loyers

I. Contexte et diagnostic local

La commune de Gignac-la-Nerthe est confrontée depuis plusieurs années à une vacance persistante de ses locaux commerciaux appartenant au domaine privé communal. Cette situation résulte d'une conjonction de facteurs économiques et structurels : transformation profonde des modes de consommation, pression de la concurrence des zones commerciales périphériques et du commerce en ligne, ainsi qu'une attractivité insuffisante du centre-ville pour les porteurs de projets commerciaux.

Cette vacance prolongée engendre pour la commune une double conséquence préjudiciable :

- Une perte de recettes locatives directe et récurrente sur les exercices budgétaires écoulés, qui pénalise les capacités d'investissement de la collectivité ;
- Une dégradation de l'image et de la vitalité du centre-ville, avec des effets d'entraînement négatifs sur l'activité commerciale résiduelle, l'attractivité résidentielle et le lien social.

Face à ce constat partagé, le Conseil Municipal entend adopter une posture volontariste en faveur de la redynamisation commerciale du centre-ville, en s'appuyant sur les leviers dont dispose la commune en tant que propriétaire de locaux.

II. Fondements juridiques

Cette délibération s'appuie sur les dispositions suivantes :

- L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui habilite le Conseil Municipal à délibérer sur les conditions de gestion du domaine privé communal ;
- L'article L. 2121-29 du CGCT, aux termes duquel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- Les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, relatifs aux baux commerciaux, applicables lorsque la commune consent des baux à des commerçants sur son domaine privé ;
- L'article L. 145-38 du Code de commerce, qui régit la révision triennale des loyers commerciaux ;
- La liberté contractuelle reconnue aux collectivités territoriales dans la gestion de leur domaine privé, leur permettant de consentir des conditions locatives particulières dès lors que ces avantages sont justifiés par un intérêt général avéré et que le principe de non-libéralité est respecté.

Il est rappelé que les locaux commerciaux appartenant à la commune relèvent de son domaine privé et non de son domaine public. En conséquence, ils peuvent faire l'objet de baux de droit privé, et notamment de baux commerciaux soumis au statut des baux commerciaux issu des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

Sur le plan de la légalité, l'octroi d'une franchise de loyer ou d'une modération tarifaire sur le domaine privé communal est licite dès lors qu'il repose sur une délibération motivée du Conseil Municipal justifiant d'un intérêt public local. La jurisprudence administrative reconnaît en effet que la commune peut consentir des conditions avantageuses à des opérateurs économiques poursuivant un objectif d'intérêt local, sous réserve que ces avantages soient proportionnés et non discriminatoires.

III. Dispositif proposé et justification de l'intérêt général

Le présent dispositif d'aide à l'implantation commerciale repose sur deux volets complémentaires, chacun poursuivant un objectif d'intérêt général local clairement identifié :

a) Un loyer progressif lissé sur trois ans (équivalent d'une année offerte)

Plutôt que d'offrir une année de loyer intégralement gratuite à l'entrée dans les lieux (ce qui priverait la commune de toute recette sur douze mois consécutifs) il est proposé un mécanisme de loyer progressif lissé sur trois ans, équivalent économiquement à une année offerte. Ce dispositif s'applique à tout commerçant qui s'implante dans un local commercial appartenant à la commune et vacant depuis au moins 3 ans.

Le principe est le suivant : sur la base d'un loyer de marché estimé (le « loyer de référence »), le commerçant acquitte chaque mois, pendant trente-six (36) mois (3 ans), un loyer réduit égal aux deux tiers (2/3) de ce loyer de référence. Ainsi, sur trois ans, la commune perçoit 24 mensualités réduites là où elle aurait perçu 36 mensualités pleines, soit une remise globale équivalant à douze mensualités offertes. À l'issue des trois ans, le loyer revient au montant de référence.

À titre d'illustration, pour un loyer de référence de 1 000 € par mois, le locataire paiera 666 € par mois pendant 36 mois, puis 1 000 € par mois à compter du 37ème mois. Cette formule présente un double avantage : elle réduit significativement la charge mensuelle du commerçant durant sa phase d'amorçage, tout en assurant à la commune une rentrée régulière de recettes tout au long de la période. Elle constitue une aide directe à l'installation destinée à :

- Réduire les charges initiales des porteurs de projets, dont la fragilité financière en phase de démarrage est statistiquement établie ;
- Rendre les locaux communaux compétitifs par rapport à l'offre locative privée, afin d'attirer des candidats solvables et pérennes ;
- Compenser, au moins partiellement, le déficit d'attractivité structurel du site, sans pour autant constituer une libéralité au sens de la jurisprudence, dès lors que la commune tire un bénéfice indirect de la revitalisation commerciale (fiscalité économique, services à la population, valorisation immobilière).

Il est précisé que le manque à gagner engendré par le loyer progressif lissé est économiquement préférable à la prolongation de la vacance, qui génère une perte totale de recettes et une dégradation du patrimoine communal. En outre, ce mécanisme permet à la commune de percevoir un loyer dès le premier mois, garantissant ainsi une rentrée budgétaire continue tout en soutenant l'installation du commerçant. Le loyer lissé doit donc être envisagé comme un investissement dans la revitalisation du tissu commercial local.

b) Une maîtrise de la révision des loyers

Afin d'offrir une visibilité et une sécurité tarifaire aux commerçants installés, il est proposé d'encadrer la révision des loyers commerciaux dans les locaux communaux selon les modalités suivantes :

- Les loyers ne seront pas révisés automatiquement selon les indices légaux (ILC ou ILAT) à chaque échéance annuelle ou triennale prévue par la loi ;
- La révision interviendra, au maximum tous les trois ans, sur décision expresse du Maire, après appréciation de la situation économique locale et de la capacité des commerçants concernés ;
- Cette faculté discrétionnaire de révision permettra à la commune d'adapter sa politique tarifaire aux circonstances, tout en garantissant aux locataires une prévisibilité de charges sur le moyen terme.

Cette disposition vise à éviter que des révisions mécaniques de loyer ne fragilisent des commerces en phase de développement ou ne conduisent à de nouvelles vacances, annihilant ainsi les bénéfices escomptés du dispositif d'aide à l'implantation.

IV. Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre

Pour bénéficier du dispositif, le candidat locataire devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à exploiter personnellement le fonds de commerce dans le local loué pendant une durée minimale de 6 ans ;
- Exercer une activité commerciale, artisanale ou de service compatible avec la destination du local,
- Justifier d'un plan d'affaires viable présenté lors de l'instruction de la demande ;
- Ne pas bénéficier simultanément d'autres aides publiques incompatibles.

En cas de cessation anticipée d'activité ou de cession du fonds dans les 6 ans suivant l'entrée dans les lieux, le bénéficiaire sera tenu au remboursement *prorata temporis* de la franchise de loyer accordée, sauf cas de force majeure dûment justifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2121-29,

Vu les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce,

Vu l'article L. 145-38 du Code de commerce,

Vu la liberté contractuelle reconnue aux collectivités territoriales dans la gestion de leur domaine privé,

Considérant :

- La vacance prolongée des locaux commerciaux appartenant à la commune, constitutive d'une perte de recettes et d'un frein à la dynamique commerciale du centre-ville ;
- La nécessité de mettre en œuvre une politique volontariste de redynamisation commerciale dans l'intérêt de la population communale ;
- La légalité du dispositif au regard des textes applicables à la gestion du domaine privé communal et à la liberté contractuelle des collectivités territoriales ;
- L'intérêt général attaché à la revitalisation du tissu commercial, à la création d'emplois et au maintien des services de proximité ;
- Le rapport du Maire présenté en séance ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

INSTAURE pour les locaux commerciaux appartenant au domaine privé de la commune et vacants depuis au moins 3 ans, un dispositif d'aide à l'implantation commerciale consistant en l'octroi d'un loyer progressif lissé sur trente-six (36) mois, économiquement équivalent à une année de loyer offerte. Durant cette période de trois (3) ans, le locataire acquitte chaque mois un loyer réduit égal aux deux tiers (2/3) du loyer de référence fixé au bail. À l'issue des trente-six (36) mois, le loyer revient au montant de référence. À titre d'exemple, pour un loyer de référence de 1 000 € mensuel, le locataire acquittera 666 € par mois pendant trois ans, puis 1 000 € à compter du 37ème mois.

Le loyer réduit aux deux tiers (2/3) du loyer de référence est exigible chaque mois dès l'entrée dans les lieux. Les charges récupérables et les taxes afférentes au local (taxe foncière, charges de copropriété le cas échéant) restent à la charge du locataire selon les stipulations du bail.

BENEFICIAIRE de ce dispositif les personnes physiques ou morales qui :

- 1° S'implantent pour la première fois dans un local commercial communal concerné ;
- 2° S'engagent à exercer effectivement leur activité dans le local pendant une durée minimale de 6 ans ;
- 3° Présentent un projet commercial viable, apprécié par le Maire ou le service instructeur désigné ;
- 4° N'ont pas bénéficié d'un loyer lissé communal dans les 3 années précédentes.

DIT qu'en cas de cessation d'activité, de résiliation anticipée du bail à l'initiative du locataire ou de cession du fonds de commerce intervenant dans les 3 ans suivant la fin de la période de loyer lissé (soit 6 ans depuis l'entrée dans les lieux), le locataire sera redevable envers la commune d'une somme égale au montant de la remise accordée correspondant à la période non couverte, calculée au *pro rata temporis*.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure ou de tout autre cas reconnu par le Maire comme justifiant une dispense de restitution.

DIT que par dérogation aux dispositions légales relatives à la révision annuelle ou triennale automatique des loyers commerciaux, il est décidé que les loyers des locaux commerciaux communaux concernés par le présent dispositif ne feront pas l'objet d'une révision automatique selon les indices légaux en vigueur (ILC ou ILAT).

La révision du loyer ne pourra intervenir qu'à la décision expresse du Maire, prise au plus tôt tous les trois (3) ans à compter de la date d'entrée dans les lieux. Cette révision sera encadrée par les dispositions légales applicables et ne pourra excéder la variation de l'indice légal de référence sur la période concernée.

Le Maire informera le locataire de toute révision envisagée dans les conditions de délai prévues par le bail et les textes en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à :

- Instruire et approuver les candidatures au dispositif d'aide à l'implantation ;
- Négocier et signer les baux commerciaux correspondants, en y intégrant les clauses de loyer progressif lissé et les modalités de révision définies aux articles I à IV de la présente délibération ;
- Fixer le montant du loyer de référence applicable et, à l'issue de la période de loyer lissé, le montant du loyer plein, dans la limite des valeurs locatives de marché du secteur ;
- Exercer, le cas échéant, la clause de restitution visée à l'article 3 ;
- Prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le Maire présentera au Conseil Municipal un bilan annuel de la mise en œuvre du présent dispositif, comportant notamment le nombre de locaux concernés, les candidatures reçues et retenues, les commerces implantés, l'état des loyers perçus et les perspectives d'évolution.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-37

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché en vertu de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du Maire, Président et de 5 membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir en application de l'article L 2121-21 du CGCT.

De plus :

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Ainsi, dans le cadre de cette élection, Monsieur le Maire a invité chaque membre du Conseil Municipal ou groupe de conseillers municipaux à présenter une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants en fonction de l'ordre souhaité.

Les listes déposées selon les modalités précédemment approuvées par le Conseil municipal - et enregistrées sont les suivantes :

Liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR

Candidats titulaires :

- Vincent TASTEVIN
- Mélanie CIMINIERA
- Hélène COGEZ
- Philippe DEROZAN
- Michael BENESSY

Candidats suppléants :

- Christelle BOUTROS
- Mélanie SALAS
- Baptiste NARDI MELILLI
- Éric QUEIPO
- Nicolas DESMERO

Liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC

Candidat titulaire :

- Bryan VINCENT

Candidat suppléant :

- Laure CHEVALIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

DANS UN PREMIER TEMPS :

DECIDE de se prononcer à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à ces nominations conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vote : Pour à l'unanimité

DANS UN DEUXIEME TEMPS :

DESIGNE au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein du Conseil municipal les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Nombre de votants : 33

Abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,4

Ont obtenu :

- liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR : 28 voix
- liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC : 4 voix

1^{ère} répartition des sièges au quotient électoral :

La liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR obtient : $28 : 6,4 = 4,3$ soit 4 sièges

La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient : $4 : 6,4 = 0,6$ soit 0 siège

Conclusion : 4 sièges ont été attribués à la liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR au titre du quotient électoral. Il en reste 1 à pourvoir.

2^{nde} répartition des sièges au plus fort reste :

La liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR obtient : $28 - (4 \times 6,4) = 2,4$

La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient : $4 - (0 \times 6,4) = 4$

Conclusion : La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient 1 siège au titre du plus fort reste.

Sont donc proclamés élus membres de la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Vincent	TASTEVIN	Christelle	BOUTROS
Mélanie	CIMINIERA	Melanie	SALAS
Hélène	COGEZ	Baptiste	NARDI MELILLI
Philippe	DEROZAN	Eric	QUEIPO
Bryan	VINCENT	Laure	CHEVALIER

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-38

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Election des membres de la Commission compétente en matière de délégation de service public (CDSP)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui y siègent.

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions. L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le Maire de la commune.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Ainsi, dans le cadre de cette élection, Monsieur le Maire a invité chaque membre du Conseil Municipal ou groupe de conseillers municipaux à présenter une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants en fonction de l'ordre souhaité.

Les listes déposées selon les modalités précédemment approuvées par le Conseil municipal - et enregistrées sont les suivantes :

Liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR

Candidats titulaires :

- Céline MUSCAT
- Emilie SCHERER
- Michael BENESSY
- Sandrine BENZAZON
- Nicolas CORDEAU

Candidats suppléants :

- Jean-Michel PROSPERO
- Isabelle MANGIN
- Helene COGEZ
- Nicolas DESMERO
- Didier LOPEZ

Liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC

Candidat titulaire :

- Bryan VINCENT

Candidat suppléant :

- Laure CHEVALIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

DANS UN PREMIER TEMPS :

DECIDE de se prononcer à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à ces nominations conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vote : Pour à l'unanimité

DANS UN DEUXIEME TEMPS :

DESIGNE au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein du Conseil municipal les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Nombre de votants : 33

Abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,4

Ont obtenu :

- liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR : 28 voix

- liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC : 4 voix

1^{ère} répartition des sièges au quotient électoral :

La liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR obtient : $28 : 6,4 = 4,3$ soit 4 sièges

La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient : $4 : 6,4 = 0,6$ soit 0 siège

Conclusion : 4 sièges ont été attribués à la liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR au titre du quotient électoral. Il en reste 1 à pourvoir.

2^{nde} répartition des sièges au plus fort reste :

La liste ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR obtient : $28 - (4 \times 6,4) = 2,4$

La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient : $4 - (0 \times 6,4) = 4$

Conclusion : La liste RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC obtient 1 siège au titre du plus fort reste.

Sont donc proclamés élus membres de la Commission compétente en matière de délégation de service public pour la durée du mandat :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Céline	MUSCAT	Jean-Michel	PROSPERO
Emilie	SCHERER	Isabelle	MANGIN
Michael	BENESSY	Helene	COGEZ
Sandrine	BENZAZON	Nicolas	DESMERO
Bryan	VINCENT	Laure	CHEVALIER

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-39

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Convention de mise à disposition de volontaires en Service Civique par la Mission Locale Est Étang de Berre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Service Civique permet à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans lorsqu'ils sont en situation de handicap, de s'engager au service de missions d'intérêt général tout en bénéficiant d'un accompagnement dans leur parcours citoyen et professionnel.

Pour la Commune, ce dispositif constitue un levier d'engagement citoyen, de transmission des valeurs du service public local et de soutien aux actions municipales. Les missions confiées aux volontaires doivent toutefois demeurer complémentaires de l'action des agents communaux et ne peuvent se substituer ni à un emploi, ni à un stage, ni à une prestation de service.

La Mission Locale Est Étang de Berre, groupement d'intérêt public dont le siège est situé 11 boulevard Victor Hugo à Berre-l'Étang, intervient en qualité d'organisme agréé au titre du Service Civique.

Le projet de convention de mise à disposition définit les conditions d'accueil du volontaire, la nature de la mission, sa durée et sa répartition hebdomadaire, les lieux d'exercice, ainsi que les engagements respectifs de la Mission Locale, de la Commune, du volontaire et du tuteur désigné.

La convention prévoit notamment que la Commune, en qualité d'organisme tiers d'accueil, désigne un référent et un tuteur, met à disposition les moyens nécessaires à l'accueil et au bon déroulement de la mission, assure l'accompagnement régulier du volontaire, facilite sa participation aux formations obligatoires, prend en charge la prestation de subsistance prévue par les textes, les frais de mission ou de déplacement liés à la mission ou aux formations obligatoires, et garantit la couverture en responsabilité civile du volontaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles et documents afférents nécessaires à l'accueil de volontaires en Service Civique, dans le respect de la réglementation applicable, de la validité de l'agrément de l'organisme agréé et des crédits inscrits au budget communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 120-14, L. 120-19, L. 120-32, L. 120-36, R. 121-10 et suivants, R. 121-16, R. 121-23, R. 121-25, R. 121-43 et R. 121-46 ;

Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique ;

Vu l'agrément de Service Civique de la Mission Locale Est Étang de Berre, tel que mentionné dans le projet de convention, sous réserve de sa validité à la date de signature ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un volontaire en Service Civique par la Mission Locale Est Étang de Berre, annexé à la présente délibération ;

Vu le ou les contrats d'engagement de Service Civique à intervenir entre la Mission Locale Est Étang de Berre et chaque volontaire concerné ;

Considérant que l'article L. 120-32 du Code du service national prévoit la conclusion d'une convention entre la personne volontaire, l'organisme agréé auprès duquel est souscrit le contrat et la personne morale accueillant le volontaire, et que cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accueillir des volontaires en Service Civique sur des missions d'intérêt général, en complément des actions menées par les services municipaux ;

Considérant que la Commune doit garantir un accueil conforme aux principes du Service Civique, notamment par la désignation d'un référent, l'accompagnement du volontaire, l'accès aux formations obligatoires, le respect des règles de sécurité et la prise en charge des obligations financières prévues par la convention ;

Considérant que la convention devra être complétée avant signature avec l'identification du volontaire, du référent et du tuteur, les dates de mission, les lieux d'exercice, les modalités horaires, l'assurance responsabilité civile et, le cas échéant, toute participation aux frais de mise à disposition ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un volontaire en Service Civique par la Mission Locale Est Étang de Berre, jointe à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que, pendant la durée du mandat, les conventions individuelles, avenants non substantiels et documents afférents nécessaires à l'accueil de volontaires en Service Civique dans le cadre de ce partenariat, sous réserve de la validité de l'agrément de l'organisme agréé, de la conformité des missions proposées et des crédits inscrits au budget communal

PRÉCISE que les missions confiées aux volontaires seront exclusivement celles prévues dans leur contrat d'engagement et dans la convention de mise à disposition. Elles devront être complémentaires de l'action des services municipaux et ne pourront avoir pour objet ou pour effet de remplacer un emploi public, un stage ou une prestation de service.

DIT que la Commune assumera, en qualité d'organisme tiers d'accueil, les obligations mises à sa charge par la convention, notamment l'accueil du volontaire, la désignation d'un référent et d'un tuteur, l'accompagnement régulier, la mise à disposition des moyens nécessaires à la mission, la participation du volontaire aux formations obligatoires et la transmission à l'organisme agréé de toute information utile au suivi de la mission.

DIT que la Commune prendra en charge la prestation de subsistance, d'équipement, de transport et de logement due au volontaire au montant réglementaire applicable, les frais de mission et de déplacement liés à la mission ou aux formations obligatoires, ainsi que la couverture en responsabilité civile du volontaire, dans les conditions prévues par la convention et dans la limite des crédits disponibles.

PRÉCISE que toute participation financière aux frais de mise à disposition ne pourra être engagée que si son montant est expressément renseigné dans la convention signée ou dans un avenant, et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, aux chapitres et articles concernés.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-40

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création de postes de vacataires

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels après service fait,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), étant entendu que les vacataires ne travailleront qu'en tant que de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale, pour faire face à des besoins ponctuels,

Vu la délibération n° 2025-96 en date du 13 novembre 2025 portant création des postes de vacataires pour l'année 2026.

Il est proposé de créer les vacations complémentaires suivantes :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Nouvelles Vacations	Animation	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1800 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Entretien et service en salle	Entretien et service	SMIC horaire brut en vigueur	10 agents vacataires	3650 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Périscolaire	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1200 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Renfort administratif, technique, divers	Tous	SMIC horaire brut en vigueur	10 agents vacataires	3800 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

CREE en complément des emplois de vacataires de la délibération 2025-96 du 13/11/2025, les emplois de vacataires tels que définis ci-après ;

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Nouvelles Vacations	Animation	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1800 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Entretien et service en salle	Entretien et service	SMIC horaire brut en vigueur	10 agents vacataires	3650 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Périscolaire	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	5 agents vacataires	1200 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Nouvelles Vacations	Renfort administratif, technique, divers	Tous	SMIC horaire brut en vigueur	10 agents vacataires	3800 heures maximum	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-41

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi de Responsable des Affaires Juridiques dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/07/2026, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- ⊗ Elaboration, conseil aux élus et services et contrôle des Décisions (arrêtés, délibérations, décisions...), élaboration et suivi des contrats relatifs aux moyens généraux
- ⊗ Assurer la sécurisation actes, procédures et projets, gérer les contentieux et précontentieux administratifs avec nos avocats
- ⊗ Conseil et assistance sur tous les domaines du droit pouvant concerner le service
- ⊗ Conseil et assistance auprès des services et des élus sur la Commande Publique

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en droit public et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne disposera plus que d'un emploi non permanent au service juridique à compter du 01/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté devra donc justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale sur les affaires juridiques et la commande publique et posséder un master 2 droit public des affaires et contrats publics.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE

- la création à compter du 01 juillet 2026 d'un emploi de Responsable des Affaires Juridiques dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour 35 heures hebdomadaires
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en droit public et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne disposera plus que d'un emploi non permanent au service juridique à compter du 01/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- que l'agent contractuel percevra un traitement calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial ainsi que le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

PRECISE que l'agent contractuel recruté devra justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale sur les affaires juridiques et la commande publique et posséder un master 2 droit public des affaires et contrats publics.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-42

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Modification de la délibération du 24 juillet 2018 relative aux concessions de logement pour nécessité absolue de service

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 24 juillet 2018, la commune a fixé la liste des emplois bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Cette délibération prévoit actuellement l'attribution d'un logement de type T3 d'une superficie de 70 m² situé au sein du Pôle éducatif Nelson Mandela au bénéfice de l'emploi de Responsable technique des équipements scolaires.

Après réexamen de l'organisation des services municipaux et des contraintes liées à l'exercice de cet emploi, il apparaît que les conditions justifiant le maintien d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ne sont plus réunies.

Il convient donc de modifier la délibération du 24 juillet 2018 afin de supprimer ce logement de la liste des logements attribués au titre de la nécessité absolue de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juillet 2018 relative aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ;

Considérant que les nécessités du service ne justifient plus l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service à l'emploi de Responsable technique des équipements scolaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la liste des emplois pouvant bénéficier d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ;

Vote par : 28 Pour – 0 Contre – 5 Abstention (Bryan VINCENT ; CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; CORDOLIANI Alain ; TASSY René)

DELIBERE

MODIFIE la délibération du 24 juillet 2018 relative aux concessions de logement pour nécessité absolue de service.

DIT que le logement de type T3 d'une superficie de 70 m² situé au Pôle éducatif Nelson Mandela, affecté à l'emploi de Responsable technique des équipements scolaires, est retiré de la liste des logements attribués au titre de la nécessité absolue de service.

DIT que cette suppression prendra effet à compter du 01/01/2027. À cette date, l'agent occupant devra avoir libéré les lieux conformément aux dispositions qui lui seront notifiées par l'autorité territoriale.

DIT qu'à compter de la date mentionnée à l'article 2, aucun emploi communal ne bénéficiera d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 24 juillet 2018 demeurent inchangées.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-43

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Modification de la délibération n°2021-96 du 14 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail – Service de la Police Municipale

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'organisation du temps de travail des services municipaux ;

Considérant la nécessité de faire évoluer l'organisation du service de la Police Municipale afin d'assurer une meilleure continuité du service public, de renforcer la présence opérationnelle sur le territoire communal et de répondre aux besoins de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant que cette nouvelle organisation respecte les garanties minimales de temps de travail et de repos prévues par les textes en vigueur ainsi que la durée annuelle légale de travail effectif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-96 du 14 décembre 2021 portant organisation du temps de travail au sein des services municipaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

Vote par : 32 Pour – 0 Contre – 1 Abstention (TASSY René)

DELIBERE

MODIFIE La délibération n°2021-96 du 14 décembre 2021 en ce qui concerne l'organisation du temps de travail du service de la Police Municipale. Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

DIT qu'à compter du 31 août 2026, le service de Police Municipale est organisé selon les unités fonctionnelles suivantes :

- Une brigade ASVP ;
- Une brigade de proximité ;
- Deux brigades de roulement ;
- Un Centre de Supervision Urbain (CSU).

L'ensemble des cycles définis ci-après respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale ainsi que la durée annuelle de travail effectif fixée à 1 607 heures.

Les horaires pourront être adaptés ponctuellement par l'autorité territoriale afin de répondre aux nécessités du service, aux manifestations publiques, aux cérémonies, aux opérations de sécurité ou à tout évènement exceptionnel.

L'amplitude générale de fonctionnement du service est fixée entre 07h00 et 00h00.

DIT que les agents affectés à la brigade ASVP sont soumis à un cycle de travail permettant l'exécution des missions de surveillance de la voie publique, de gestion du stationnement et des missions administratives relevant de leurs compétences.

Effectif : 2 agents.

Cycle de travail : Les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an pour 5 jours travaillés dans la semaine (1 jour d'ARTT est déduit pour la journée de solidarité).

Agent n°1 : lundi : 13h00 – 20h00, du mardi au vendredi : 07h00 – 14h15.

Agent n°2 : du lundi au jeudi : 07h00 – 14h15, le vendredi : 07h00 – 14h00

DIT que les agents affectés à la brigade de proximité assurent une présence renforcée auprès de la population, des établissements scolaires, des commerces et des équipements publics.

Les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an pour 5 jours travaillés dans la semaine (1 jour d'ARTT est déduit pour la journée de solidarité).

Effectif : 2 agents.

Cycle de travail : Service du mardi au vendredi selon une amplitude horaire fixée de : 07h45 à 16h45

Les agents peuvent être amenés à assurer des missions ponctuelles le samedi en fonction des nécessités du service, des manifestations communales ou des besoins opérationnels.

DIT qu'afin d'assurer une couverture opérationnelle élargie du territoire communal, deux brigades de roulement sont instituées.

Cycle de travail : Les agents sont soumis à un cycle alterné sur 4 semaines.

Afin d'assurer la continuité opérationnelle du service, la brigade n°2 applique le même cycle selon une alternance inversée.

Les agents effectuent en complément un retour ponctuel en fonction des besoins de service représentant 10 heures par trimestre. Ce dispositif ouvre droit à 36 heures d'ARTT par an plus 1 jour d'ARTT déduit pour la journée de solidarité.

Semaine 1

- Service le lundi, mardi et vendredi : 10h00 – 20h00
- Service le samedi : 12h00 – 22h00

Semaine 2

- Service le mercredi et le jeudi : 10h00 – 20h00
- Service le vendredi : 14h00 – 00h00

Semaine 3

Organisation identique à la semaine 1.

Semaine 4

- Service le lundi : 07h45 – 17h45
- Service le mercredi et le jeudi : 10h00 – 20h00

Brigade de roulement n°2

La brigade n°2 applique le même cycle de travail que la brigade n°1 selon une alternance décalée permettant d'assurer la couverture opérationnelle permanente du service sur l'ensemble de la période.

Les modalités précises de rotation sont arrêtées par note de service du Maire.

DIT que les agents affectés au Centre de Supervision Urbain assurent la surveillance des équipements de vidéoprotection et le traitement des informations opérationnelles.

Effectif : 1 agent.

Cycle de travail : L'agent affecté au Centre de Supervision Urbain est soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an pour 5 jours travaillés dans la semaine (1 jour d'ARTT est déduit pour la journée de solidarité).

Amplitude de fonctionnement :

- du lundi au vendredi ;
- plages variables comprises entre 08h00 et 18h00.

Les horaires précis sont fixés par planning de service arrêté par l'autorité territoriale.

DIT qu'une pause méridienne obligatoire de 45 minutes est accordée entre 12h00 et 14h00.

Cette pause présente un caractère flottant afin de garantir la continuité du service.

Les plannings sont établis sous l'autorité du responsable du service et validés par le Maire ou son représentant.

Les nécessités du service peuvent justifier des adaptations ponctuelles des horaires dans le respect :

- des durées maximales de travail ;
- des temps de repos quotidiens et hebdomadaires ;
- des garanties minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;
- de la durée annuelle légale de travail effectif.

DIT que les cycles de travail définis par la présente délibération entrent en vigueur à compter du 31 août 2026.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-44

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Oùï l'exposé de son Président ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-14 et R1111-1-A à R1111-1-D ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire

FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe

ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-45

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Désignation d'un Référent Déontologue – référent laïcité pour les agents de la collectivité et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fonction de Référent Déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément aux textes, le CDG 13 a mis en place la fonction de Référent Déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés, ou, selon les situations, par les autorités territoriales de ces collectivités et établissements.

Il en va de même de la fonction de Référent Laïcité, nouvelle mission obligatoire des centres de gestion mise en place par le CDG13 au profit des fonctionnaires ou chefs de service qui peuvent le consulter conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021.

Si cette fonction rentrait auparavant dans les attributions possibles du Référent Déontologue, celle-ci devient donc aujourd'hui une fonction spécifique.

La convention annexée à la présente définit le cadre de la contractualisation de cette mission avec le CDG 13.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles R.124-2 à R.124-23 et R.124-27 à R.124-39 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 31/17 en date du 20 décembre 2017 instaurant la mission « Référént Déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Vu la délibération n° 24/20 en date du 5 novembre 2020 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 28_22 en date du 21 février 2022 instaurant la mission « Référént Laïcité » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Vu la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 novembre 2022 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

Vu la convention avec le CDG 13 ci-annexée ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue – référent laïcité Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;

FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-46

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la zone « Potagers partagés » du GardenLab de la Pousaraque à l'association LES JARDINS POTAGERS PARTAGES

La commune de Gignac-la-Nerthe a aménagé, au sein du GardenLab de la Pousaraque sis avenue de la Pousaraque, une zone dédiée aux potagers partagés, composée de 50 parcelles équipées notamment de coffres de rangement et d'un système d'arrosage.

L'association LES JARDINS POTAGERS PARTAGES, a pour objet et pour activité la gestion et l'animation de potagers partagés, l'accompagnement des jardiniers, le lien avec la commune et le bon entretien des parcelles et de leurs abords.

La mise à disposition de cette zone contribue à la promotion du jardinage partagé, de la biodiversité, de la convivialité, de l'éducation à l'environnement et du développement de la nature en ville.

Compte tenu du caractère non lucratif du projet et de sa contribution à la satisfaction d'un intérêt général local, il est proposé de consentir cette mise à disposition à titre gratuit à compter du 1er juillet 2026.

La gratuité est strictement subordonnée au respect du règlement intérieur, à l'absence de toute exploitation lucrative, à l'interdiction de commercialisation des productions, à l'usage raisonné de l'eau, ainsi qu'au maintien en bon état de la zone mise à disposition.

La durée proposée est de trois ans, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029 inclus, sans reconduction tacite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-1-1 ;

Vu le règlement intérieur de la zone « Potagers partagés » du GardenLab de la Pousaraque ;

Vu le plan de délimitation de la zone « Potagers partagés » annexé à la convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit joint à la présente délibération ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit de la zone « Potagers partagés » du GardenLab de la Pousaraque, sise avenue de la Pousaraque à Gignac-la-Nerthe, au bénéfice de l'association LES JARDINS POTAGERS PARTAGES, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que la convention prendra effet le 1er juillet 2026 pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement sans que la durée ne puisse excéder 3 (trois) ans, soit jusqu'au 30 juin 2029 inclus.

DIT que la gratuité est accordée au regard du caractère non lucratif de l'association et de l'intérêt général local du projet. Elle est conditionnée au respect de la convention, du règlement intérieur, des règles de sécurité, des prescriptions de gestion de l'eau, de l'interdiction de cession, sous-location ou commercialisation, et de l'obligation d'entretien de la zone mise à disposition.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document, état des lieux, avenant non substantiel ou acte nécessaire à son exécution.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-47

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de parcelles de la zone « Graines anciennes (jardin de semence) » du GardenLab de la Pousaraque au bénéfice de l'association LE POTAGER DE LA POUSARAQUE

La commune de Gignac-la-Nerthe a développé, au sein du GardenLab de la Pousaraque sis avenue de la Pousaraque, des espaces dédiés à des pratiques agroécologiques, pédagogiques et citoyennes.

La zone dite « Graines anciennes (jardin de semence) » est identifiée sur le plan annexé et comprend des parcelles ainsi qu'un cabanon en bois affecté aux activités liées aux semences, aux plantations et à l'animation du site.

L'association LE POTAGER DE LA POUSARAQUE, association déclarée, a vocation à conduire des activités de jardinage coopératif, de semis, de plantations, d'entretien des espaces cultivés ou non cultivés, ainsi que de partage non lucratif des productions, sous réserve de la conformité de ces activités à ses statuts à produire.

La mise à disposition de cette zone participe à la promotion de la biodiversité, des pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, de l'éducation à la nature, du lien social et de la valorisation du GardenLab de la Pousaraque.

Compte tenu du caractère non lucratif du projet et de sa contribution à la satisfaction d'un intérêt général local, il est proposé de consentir cette occupation à titre gratuit.

Cette gratuité est strictement subordonnée au respect de la convention, du règlement intérieur applicable, à l'absence d'exploitation lucrative, à l'interdiction de commercialisation des productions, au maintien en bon état de la zone mise à disposition et à l'usage raisonné de l'eau.

La durée proposée est de trois ans, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029 inclus, sans reconduction tacite.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-1-1 ;

Vu le règlement intérieur de la zone « Graines anciennes (jardin de semence) » du GardenLab de la Pousaraque,

Vu le plan de délimitation de la zone « jardins de semences » annexé au projet de convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit joint à la présente délibération ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit de parcelles de la zone « Graines anciennes (jardin de semence) » du GardenLab de la Pousaraque, sise avenue de la Pousaraque à Gignac-la-Nerthe, au bénéfice de l'association LE POTAGER DE LA POUSARAQUE, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que la convention prendra effet le 1er juillet 2026 pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement sans que la durée ne puisse excéder 3 (trois) ans, soit jusqu'au 30 juin 2029 inclus.

DIT que la gratuité est accordée au regard du caractère non lucratif de l'association et de l'intérêt général local du projet. Elle est conditionnée au respect de la convention, du règlement intérieur applicable, des règles de sécurité, des prescriptions relatives à l'usage de l'eau, de l'interdiction de cession, de sous-location ou de commercialisation, et de l'obligation d'entretien de la zone mise à disposition.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document, état des lieux, avenant non substantiel ou acte nécessaire à son exécution.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-48

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Organisation du Service Minimum d'Accueil (SMA) dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, codifiée aux articles L.133-1 et suivants du Code de l'éducation, impose aux communes d'organiser un service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques situées sur leur territoire, en cas de grève des enseignants.

Ce dispositif, dit Service Minimum d'Accueil (SMA), est obligatoire lorsque 25 % ou plus des enseignants d'une école ont déclaré leur intention de participer à la grève, et ce au moins 48 heures avant le début du mouvement (dont au moins un jour ouvré), conformément à l'article L.133-4 du Code de l'éducation.

Conformément à l'article L.133-7 du Code de l'éducation, le maire doit établir et transmettre à l'autorité académique une liste de personnes susceptibles d'assurer l'accueil des élèves pendant la durée de la grève. Cette liste est également transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de fixer les modalités pratiques d'organisation de ce service au sein de la commune, afin d'en garantir la mise en œuvre effective et diligente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président ;

Vu la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-10 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.133-7 du Code de l'éducation relatif à l'obligation d'établissement d'une liste de personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil ;

Vu le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 fixant le barème de la compensation financière versée par l'État aux communes organisant le SMA ;

Vu la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 (BOEN du 4 septembre 2008) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le règlement intérieur du Service minimum en cas de grève annexé à la présente,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'accueil des enfants des écoles maternelles et élémentaires situées sur le territoire communal lors des jours de grève des enseignants ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'information des familles dans les meilleurs délais et d'organiser les conditions matérielles d'accueil des élèves ;

Vote par : 32 Pour – 0 Contre – 1 Abstention (TASSY René)

DELIBERE

ADOpte le règlement intérieur du Service Minimum en cas de grève annexé à la présente

Le secrétaire de Séance,

Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-49

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Mise à disposition à titre gratuit et ponctuel des cours d'écoles communales aux associations de parents d'élèves, collectifs de parents d'élèves et enseignants : Adoption d'une convention-cadre

La Commune est propriétaire des écoles situées sur son territoire. À ce titre, elle est fréquemment sollicitée par des associations de parents d'élèves, des collectifs informels de parents d'élèves ou des enseignants afin de bénéficier, de manière ponctuelle, de la mise à disposition des cours d'écoles pour l'organisation de manifestations conviviales et fédératrices liées à la vie scolaire locale, telles que des kermesses, des repas partagés ou d'autres événements de même nature en dehors du temps scolaire.

Afin de disposer d'un cadre juridique clair, homogène et transparent pour l'ensemble des demandes, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention-cadre de mise à disposition à titre gratuit et ponctuel des cours d'écoles communales, applicable à toutes les structures et personnes répondant aux critères définis ci-après.

Ce dispositif repose sur des principes clairs : la mise à disposition reste strictement ponctuelle, à but non lucratif, et est réservée à des événements présentant un intérêt local et général pour la communauté scolaire. L'administration conserve en toutes circonstances la faculté de refuser une demande, sans que ce refus n'ait à être motivé.

La commune est propriétaire des locaux scolaires en application de l'article L. 212-4 du Code de l'éducation. En vertu de l'article L. 212-15 du même code et de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut mettre des locaux communaux à disposition, sous réserve de l'accord du conseil municipal pour la fixation des conditions financières d'utilisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser cette mise à disposition à titre gratuit dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- D'approuver la convention-cadre annexée ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-4 et L. 212-15 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le projet de convention-cadre annexé à la présente ;

Considérant que les cours d'école communales constituent des équipements publics relevant du domaine public communal, dont la commune est propriétaire et gestionnaire ;

Considérant que de nombreuses associations de parents d'élèves, collectifs informels de parents d'élèves et enseignants sollicitent régulièrement la mise à disposition ponctuelle de ces espaces pour y organiser des manifestations conviviales directement liées à la vie scolaire ;

Considérant que ces événements, kermesses, repas partagés et manifestations assimilées présentent un intérêt général et local pour la communauté scolaire, renforcent le lien social entre les familles et les équipes pédagogiques, et s'inscrivent dans une démarche strictement non lucrative ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces mises à disposition par un cadre contractuel homogène garantissant égalité de traitement des demandes, sécurité juridique de la commune et protection des usagers ;

Considérant que la commune doit conserver la maîtrise totale de ses équipements scolaires et qu'en conséquence l'administration peut, à tout moment et sans avoir à en justifier, refuser toute demande de mise à disposition ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la convention-cadre de mise à disposition à titre gratuit et ponctuel des cours d'écoles communales au profit des associations de parents d'élèves, collectifs de parents d'élèves et enseignants, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que les demandes de mise à disposition sont recevables exclusivement lorsqu'elles émanent :

- d'une association de parents d'élèves régulièrement constituée et liée à une école communale ;
- d'un collectif informel de parents d'élèves fréquentant l'école concernée ;
- d'enseignant(s) en exercice au sein de l'école concernée.

DIT que les mises à disposition ne peuvent concerner que des événements présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- **Caractère ponctuel** : chaque mise à disposition est accordée pour une durée déterminée et ne crée aucun droit à occupation récurrente, périodique ou permanente ;
- **Caractère non lucratif** : l'évènement doit être exclusivement destiné à renforcer le lien social au sein de la communauté scolaire, sans recherche de profit ou de bénéfice pour les organisateurs. Les éventuelles recettes (vente de nourriture, de boissons non alcoolisables, tombola...) doivent être intégralement affectées au financement d'activités scolaires ou périscolaires au profit direct des élèves ;
- **Intérêt général et local** : l'évènement doit bénéficier directement et principalement à la communauté scolaire de l'école concernée (kermesse de fin d'année, repas partagé, fête scolaire, etc.) ;
- **Compatibilité avec l'affectation scolaire** : la manifestation doit se dérouler hors temps scolaire et ne pas interférer avec le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

RAPPELLE que l'administration municipale dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu s'agissant de l'octroi des mises à disposition. Toute demande peut être refusée sans que ce refus n'ait à être motivé. Ce pouvoir d'appréciation s'exerce notamment au regard des contraintes d'utilisation des équipements scolaires, des impératifs de sécurité et de maintenance, des nécessités du service public et de tout autre considération liée à l'intérêt communal.

DIT que la mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit. Aucune redevance d'occupation ni frais de mise à disposition ne sont facturés aux organisateurs. Tout dommage causé aux installations, équipements ou infrastructures de la cour sera réparé aux frais exclusifs des organisateurs.

DIT que chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière signée sur la base de la convention-cadre annexée, précisant notamment la date, les horaires, l'école concernée, l'identité des organisateurs responsables et la nature de la manifestation autorisée.

AUTORISE le Maire à signer toute convention particulière conclue sur la base de la convention-cadre approuvée par la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par la loi.

Le secrétaire de Séance,

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026
Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN




Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-50

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Changement de dénomination de l'école maternelle « Marie Mauron » – dénomination « Michel GOUIRAN » sise 8 avenue de la Côte Bleue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

L'école maternelle actuellement dénommée « Marie Mauron », située sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, porte aujourd'hui un nom qui ne correspond plus à sa dénomination d'origine.

Il est rappelé que cet établissement avait initialement pour nom « Michel Gouiran », appellation à laquelle la commune souhaite aujourd'hui revenir afin de rétablir l'identité historique de l'école et de préserver la mémoire attachée à cette dénomination au sein de la communauté éducative et des familles gignacaises.

Ce retour au nom d'origine s'inscrit dans une volonté de continuité, de cohérence et de respect de l'histoire locale de l'établissement.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de renommer l'école « Marie Mauron » en « Michel Gouiran ».

Ce changement de dénomination prendra effet après notification aux services de l'Éducation nationale et aux partenaires institutionnels concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal,

Vu le Code de l'Éducation,

tout moment et sans avoir à en justifier, refuser toute demande de mise à disposition ;

Vote par : 32 Pour – 1 Contre (TASSY René) – 0 Abstention

DELIBERE

APPROUVE le changement de dénomination de l'école maternelle « Marie Mauron », située 8 avenue de la Côte Bleue – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, qui portera désormais la dénomination « Michel GOUIRAN ».

DIT qu'il sera procédé à la mise à jour de l'ensemble des documents administratifs, signalétiques et supports de communication municipaux en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des services de l'Éducation nationale et des partenaires concernés.

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-51

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Changement de dénomination de l'école élémentaire « Marie Mauron » – dénomination « Célestin Arigon » sise avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

L'école élémentaire actuellement dénommée « Marie Mauron », située sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, porte aujourd'hui un nom qui ne correspond plus à sa dénomination d'origine.

Il est rappelé que cet établissement avait initialement pour nom « Célestin Arigon », appellation à laquelle la commune souhaite aujourd'hui revenir afin de rétablir l'identité historique de l'école et de préserver la mémoire attachée à cette dénomination au sein de la communauté éducative et des familles gignacaises.

Ce retour au nom d'origine s'inscrit dans une volonté de continuité, de cohérence et de respect de l'histoire locale de l'établissement.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de renommer l'école « Marie Mauron » en « Célestin Arigon »

Ce changement de dénomination prendra effet après notification aux services de l'Éducation nationale et aux partenaires institutionnels concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal,

Vu le Code de l'Éducation,

Vote par : 32 Pour – 1 Contre (TASSY René) – 0 Abstention

Vote par : 32 Pour – 1 Contre (TASSY René) – 0 Abstention

DELIBERE

APPROUVE le changement de dénomination de l'école élémentaire « Marie Mauron », située avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, qui portera désormais la dénomination « Célestin Arigon ».

DIT qu'il sera procédé à la mise à jour de l'ensemble des documents administratifs, signalétiques et supports de communication municipaux en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des services de l'Éducation nationale et des partenaires concernés.

Le secrétaire de Séance,

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 2 juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-52

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires - Modification des horaires d'accueil du périscolaire du soir

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'actuellement l'horaire de fermeture des accueils périscolaires est fixé à 18h00.

Afin de répondre aux besoins et attentes des familles, notamment en termes d'articulation de la vie professionnelle et familiale, et de s'adapter au mieux aux conditions de circulation sur les trajets domicile-travail des parents, il est proposé au Conseil municipal d'élargir la plage horaire des accueils périscolaires du soir de 16h30 à 18h15.

Cette décision n'entraîne aucune modification concernant la grille tarifaire en vigueur, et par conséquent n'a aucun impact financier pour les familles.

Ainsi, le règlement intérieur de l'accueil périscolaire doit être modifié en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur modifié en annexe,

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

DELIBERE

APPROUVE la modification du règlement intérieur ci-annexé

DIT que cela n'aura aucune conséquence financière sur les familles

APPROUVE la modification de la plage horaire des accueils périscolaires du soir de 18h00 à 18h15

Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le secrétaire de Séance,

Le Maire,

Baptiste NARDI MELILLI

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-53

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON.

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Tarification du séjour Colonie de Vacances – Séjour avec hébergement – Vacances scolaires de la Toussaint 2026

Après plus de dix ans sans colonie de vacances sur la commune, la municipalité souhaite étudier la mise en place d'un séjour pour les jeunes Gignacais des écoles élémentaires durant les vacances de la Toussaint.

Ce projet s'inscrit dans notre volonté de renforcer les actions en faveur de la jeunesse et de diversifier les activités proposées aux familles. Il permettrait d'offrir aux jeunes une expérience enrichissante favorisant la découverte de nouvelles activités, la confiance de soi, l'autonomie, la mixité sociale et le vivre-ensemble.

Cette initiative témoigne de l'engagement de la municipalité à développer des projets concrets répondant aux attentes des jeunes et de leurs familles.

Les caractéristiques du séjour sont les suivantes :

- Période du séjour : du 19 au 23 octobre 2026 (vacances de la Toussaint)
- Tranche d'âge : enfants de 6 à 11 ans, scolarisés dans les écoles élémentaires de Gignac-la-Nerthe
- Capacité d'accueil : 48 places maximum
- Seuil minimum d'ouverture : 20 inscriptions nécessaires pour la tenue effective du séjour
- Encadrement : 4 animateurs titulaires du BAFA et 1 directrice de séjour

Concernant la tarification, il est proposé d'appliquer un tarif unique de 270 € par enfant, tout compris (hébergement, restauration, activités et transport). Ce tarif a été fixé dans un objectif de simplicité et d'égalité pour l'ensemble des familles.

Les inscriptions seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans la limite des 48 places disponibles. En cas d'annulation du séjour pour non-atteinte du seuil minimal d'inscrits, les familles seront intégralement remboursées.

Cette délibération s'appuie sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation des activités de loisirs pour la jeunesse, ainsi que sur la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs (ACM) fixée par le Code de l'action sociale et des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la réglementation des séjours de vacances ;

Considérant la volonté de la municipalité de développer des actions en faveur de la jeunesse sur le territoire communal ;

Vote par : **Pour à l'unanimité**

DELIBERE

APPROUVE l'organisation d'une colonie de vacances à destination des enfants gignacais âgés de 6 à 11 ans, pour la période du 19 au 23 octobre 2026 (vacances de la Toussaint), dans la limite de 48 places et sous réserve d'un nombre minimum de 20 inscriptions.

FIXE le tarif de participation au séjour à 270 € par enfant, tarif unique tout compris (hébergement, restauration, activités et transport).

DECIDE que les inscriptions seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans la limite des places disponibles.

PRECISE qu'en cas de non-atteinte du seuil minimal d'inscriptions, le séjour sera annulé et les familles intégralement remboursées.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ce séjour, notamment la signature de toute convention ou contrat relatif à son organisation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Le secrétaire de Séance,

Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026

n° 2026-54

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Promesse unilatérale d'achat de la parcelle AA n°67, sise quartier Bricard Nord et Convention de portage foncier avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA et la commune concernant la parcelle AA n°67, sise quartier Bricard Nord

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite maîtriser le foncier des terres agricoles particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

La commune acquiert ainsi depuis plusieurs années des terrains classés en zone agricole quartiers Bricard, Pousaraque et Roquebarbe.

La commune a sollicité depuis 2017 la Chambre d'Agriculture pour l'accompagner dans une étude de faisabilité et la mise en location des terres agricoles communales.

Le Comité Technique de la SAFER a donné un avis favorable à ce projet lors de sa séance du 03 décembre 2025.

Ce terrain fera l'objet d'un bail rural à destination d'un agriculteur, agréé par la SAFER.

Une promesse unilatérale d'achat est établie par la SAFER au profit de la commune, pour un montant de 10 000 € et en sus, 2 800 € TTC (frais intervention SAFER dont répercussion des frais d'acquisition).

Les frais de notaire sont à ajouter.

Une convention de portage est également établie car la SAFER, ayant déjà acquis la parcelle, la rétrocèdera ultérieurement avec la mise en place de frais de portage.

La promesse d'achat auprès de la SAFER par la commune prévoit un engagement de prise en charge du coût du portage financier sur la base du taux Euribor 3 mois + 0,5%

HT l'an et des frais de gestion évalués à 1,5 % HT par an. (Conformément à la Convention d'Intervention Foncière signée entre les parties).

Les frais de portage seront décomptés à partir du jour de la signature de l'acte d'acquisition et de paiement par la SAFER au vendeur jusqu'au jour du paiement effectif du prix par la commune à la SAFER.

La SAFER adressera à la commune une facture de ce portage dès réception entre ses mains du prix de la vente permettant d'effectuer un décompte exact.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 30 décembre 2025,

Vu la promesse unilatérale d'achat concernant la parcelle cadastrée section AA n°67, pour une superficie de 31 a 60 ca,

Vu le projet de convention de portage, entre la SAFER et la commune,

Vu l'engagement de candidature,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de son usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturels et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 29 Pour – 4 Contre (VINCENT Bryan ; CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; CORDOLIANI Alain) – 0 Abstention

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER, de la parcelle cadastrée section AA n° 67, pour une superficie de 31 a 60 ca, située quartier Bricard Nord,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la somme de 12 800 € TTC hors frais, en sus (frais de portage), ainsi que les frais de notaire dus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition desdites parcelles et notamment l'engagement de candidature,

S'ENGAGE à donner à bail le terrain dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Le secrétaire de Séance,

Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 25 juin 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 juin 2026**

n° 2026-55

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-CINQ du mois de juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 19 juin 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Isabelle MANGIN à M Jean-Michel PROSERO ; Mme Hélène COGEZ à Monsieur Rémy CRICCO ; Mme Emilie SCHERER à M. Eric QUEIPO ; Mme Maéva GLEIZE à Mme Mélanie CIMINIERA, M Paul NASSIF à M Sébastien SALMON

Absents :

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de Gignac-La-Nerthe et la métropole Aix-Marseille-Provence

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu La délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

Vu La délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

DECIDE D'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain annexée entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le secrétaire de Séance,

Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 25 juin 2026
Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 1er juillet 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État